

# Fabricants

## Assurance des pertes d'exploitation

### Bénéfice brut (formule standard), loyers et frais supplémentaires

#### 1. OBJET DE L'ASSURANCE

Moyennant surprime, la garantie du présent contrat est étendue de manière à indemniser l'Assuré, dans la mesure indiquée ci-après, des pertes effectivement subies en cas d'interruption de la production ou des autres activités de son entreprise, rendue inévitable directement du fait d'un sinistre couvert au contrat ayant atteint des biens assurés utilisés par l'Assuré à une **situation assurée**.

Sont couverts pendant la période d'interruption :

- A. Les pertes de **bénéfice brut** ou de **loyers** et les **frais engagés pour réduire les pertes** ;
- B. Les **frais supplémentaires** ;

mais uniquement dans la mesure où l'Assuré est incapable de poursuivre ou de reprendre ses activités en tout ou en partie et notamment de rattraper la production perdue en ayant recours aux biens sinistrés ou à d'autres biens, à la **situation assurée** ou ailleurs.

#### 2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Pour la détermination de l'indemnité payable au titre de la présente assurance, il sera tenu compte :

- A. Des résultats de l'entreprise avant et après l'interruption des activités et de ceux qu'elle aurait probablement obtenus pendant la période d'interruption ;
- B. Des frais normaux auxquels l'interruption susdite n'aura pas mis fin, mais non des frais éliminés du fait même du sinistre.

#### 3. PÉRIODE D'INTERRUPTION

Pour la détermination de l'indemnité due au titre de la présente assurance, la période d'interruption prise en compte s'établit comme suit :

- A. **Activités de l'entreprise** – En ce qui concerne les activités de l'entreprise, la période d'interruption s'entend de la période :
  - commençant le jour du sinistre ;
  - nécessaire à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés dans les meilleurs délais en vue d'une reprise de la production ou des autres activités dans des conditions d'exploitation matérielles identiques ou équivalentes à celles qui existaient, à la **situation assurée**, avant le sinistre.
- B. **Bâtiments en cours de construction ou de rénovation** – En ce qui concerne les biens faisant l'objet de transformations ou de rajouts ou les biens en cours de construction, la période d'interruption s'entend de la période :
  - commençant le jour du sinistre ;

- nécessaire à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés dans les meilleurs délais pour qu'ils se retrouvent à un stade d'achèvement identique ou équivalent à celui qu'ils avaient atteint, à la **situation assurée**, avant le sinistre.

L'indemnité sera alors calculée en fonction du niveau de production ou d'activités que, selon toutes hypothèses raisonnables, l'entreprise aurait, en l'absence de sinistre, atteint après la construction et la mise en route.

La période d'interruption visée en **A** et **B** :

1. Comprend la période durant laquelle les **matières premières** sinistrées auraient répondu aux besoins de la production ou des autres activités ;
2. Ne comprend pas les retards éventuellement occasionnés par l'indisponibilité des **matières premières** et des fournitures nécessaires au remplacement de celles sinistrées ;
3. Ne comprend pas non plus les retards occasionnés par des modifications aux constructions pour toute autre raison que celles prévues dans l'extension de garantie intitulée « Démolition et augmentation des frais de construction » du contrat ni par l'embauche ou la formation du personnel ;
4. N'est pas modifiée par l'expiration du présent contrat ;
5. Ne saurait excéder 12 mois en cas de sinistre occasionné par le **terrorisme**.

#### **4. LIMITATIONS DE LA GARANTIE**

La présente assurance se limite par sinistre au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières.

##### **Limitation particulière applicable aux frais supplémentaires**

La garantie se limite pour l'ensemble des **frais supplémentaires** découlant d'un même sinistre au montant stipulé à leur égard aux Conditions particulières.

##### **Extensions de garantie**

Les extensions de garantie de l'article 5 se limitent par sinistre aux montants stipulés à leur égard aux Conditions particulières.

#### **5. EXTENSIONS DE GARANTIE**

Les extensions de garantie qui suivent sont soumises à toutes les conditions du contrat et s'exercent dans les limites stipulées aux Conditions particulières. Les extensions C., D., E., F., G., et H. ne couvrent aucunement les conséquences du **terrorisme**.

##### **A. Salaires ordinaires**

La garantie est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré du fait des **salaires ordinaires** qu'il doit continuer de payer pendant la période d'interruption de sa production ou de ses autres activités, dès lors que l'interruption résulte directement d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens assurés utilisés par l'Assuré à une **situation assurée** et entraîne une perte de **bénéfice brut**. La présente garantie produit ses effets uniquement pendant le nombre de jours consécutifs stipulé aux Conditions particulières et dans la mesure où lesdits salaires auraient été versés en l'absence d'interruption.

Si l'Assuré réduit ses pertes quotidiennes au titre des salaires ordinaires :

- soit en procurant un travail rémunéré
- soit en versant des salaires moindres

à tous les membres de son personnel ou à une partie d'entre eux, la période maximum stipulée ci-dessus peut être prolongée proportionnellement à la réduction ainsi réalisée. L'indemnité totale ne saurait cependant dépasser celle qui aurait été payable en l'absence de prolongation.

## **B. Interdiction d'accès par les autorités civiles**

Si l'accès à la **situation assurée** est interdit par les autorités civiles directement en raison d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens assurés, la garantie s'étend aux **pertes d'exploitation** subies pendant la durée de l'interdiction, sous réserve du nombre de jours maximum stipulé aux Conditions particulières.

## **C. Interruption des services venant de l'extérieur**

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** résultant directement de l'interruption des services ci-après à condition qu'elle soit elle-même directement imputable à un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens non exclus au contrat et situés sur les lieux des fournisseurs des services.

Sont couverts les services d'approvisionnement en électricité, en gaz, en combustible, en vapeur, en eau et en réfrigérant et les services d'évacuation des eaux usées.

Sont exclues les conséquences d'une interruption imputable à des opérations de délestage délibérées de la part du fournisseur pour maintenir l'intégrité du réseau, à une **inondation** ou à des **mouvements du sol**, la carence des fournisseurs ou des clients ainsi que les interruptions survenant à des situations non désignées, que la garantie en soit accordée ou non ailleurs au contrat.

Sont considérées comme une seule et même interruption toutes interruptions consécutives à une première interruption ou lui étant concomitantes.

## **D. Carence des fournisseurs ou des clients**

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** directement imputables à un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens non exclus au contrat et situés sur les lieux des fournisseurs ou des clients directs.

N'entrent pas dans les fournisseurs ou les clients les entreprises fournissant aux **situations assurées** ou recevant de celles-ci de l'électricité, du combustible, de l'eau, de la vapeur, du réfrigérant ou des services d'évacuation des eaux usées ou de télécommunications de quelque nature que ce soit.

Sont exclues les conséquences des **inondations** et des **mouvements du sol**, que la garantie en soit accordée ou non ailleurs au contrat.

## **E. Frais de recherche et de développement**

La garantie est étendue aux pertes correspondant aux **salaires ordinaires** et aux frais généraux permanents non éliminés du fait du sinistre, lorsque ces pertes résultent directement d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens assurés se trouvant à une **situation assurée** et utilisés pour la recherche et le développement. Les **salaires ordinaires** et les frais généraux permanents doivent se rattacher directement à des activités de recherche et de développement qui en elles-mêmes n'auraient pas produit de revenu pendant la période d'interruption.

## F. Impossibilité d'entrer ou de sortir

La garantie est étendue aux **pertes d'exploitation** résultant directement de l'impossibilité d'entrer aux **situations assurées** ou d'en sortir par suite d'un sinistre couvert au contrat.

## G. Augmentation des impôts de l'Assuré

La garantie est étendue de manière à couvrir les impôts dus par l'Assuré, directement par suite d'un sinistre couvert au contrat ayant directement atteint des biens non exclus au contrat, sur la portion de l'indemnité qui représente le bénéfice afférent aux **produits finis** sinistrés et aux **loyers** perdus ainsi que le **bénéfice brut** perdu, mais uniquement dans la mesure où ces impôts dépassent ceux que l'Assuré aurait eu à payer en l'absence de sinistre.

## H. Pénalités contractuelles

La garantie est étendue aux pénalités contractuelles résultant directement d'un sinistre couvert ayant atteint des biens non exclus au contrat. Les pénalités contractuelles s'entendent des pénalités que doit payer l'Assuré par suite de l'inexécution de commandes ou de retards dans l'exécution de commandes, pourvu que ces pénalités soient stipulées avant la survenance du sinistre dans les contrats conclus par l'Assuré. La garantie joue à concurrence de la valeur marchande contractuelle des commandes non exécutées ou tardives, sans toutefois dépasser le montant stipulé pour la présente extension aux Conditions particulières.

## I Extension de la période d'indemnisation

La garantie est étendue à la perte de **bénéfice brut** subie pendant la période nécessaire au rétablissement, dans les meilleurs délais, de l'entreprise de l'Assuré dans la situation où elle se serait probablement trouvée en l'absence de sinistre.

Cette période d'indemnisation supplémentaire commence à l'expiration de la période d'interruption visée à l'article 3 et se limite au nombre de jours consécutifs stipulé aux Conditions particulières. Elle n'a pas pour effet de prolonger la période d'indemnisation prévue aux alinéas A., B., E., F., G, et H. du présent article.

## 6. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a. Les pertes subies pendant des périodes au cours desquelles la production aurait cessé ou l'entreprise aurait cessé ses activités, y compris les activités de location, même en l'absence de sinistre ;
- b. Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa I., Extension de la période d'indemnisation, de l'article 5, Extensions de garantie ;
- c. Les conséquences indirectes ou éloignées du sinistre, notamment les pertes supplémentaires dues :
  - 1) Au paiement d'amendes ou de dommages-intérêts pour inexécution de contrat ;
  - 2) À l'inexécution de commandes ou à des retards dans l'exécution de commandes ;
  - 3) Au paiement de pénalités, de quelque nature qu'elles soient ;
- d. Les conséquences de sinistres atteignant les biens en cours de transport ;
- e. Les conséquences de sinistres atteignant les **produits finis** ou le temps nécessaire à leur reconstitution ;

- f. La valeur résiduelle des biens utilisés pour réduire les pertes, rattraper la production perdue ou poursuivre les activités ;
- g. Les conséquences de dommages d'incendie directement occasionnés par le **terrorisme** et faisant l'objet d'un règlement sur la base de la **valeur au jour du sinistre**.

## 7. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

**Bénéfice brut**, le total de la valeur marchande nette de la production et des autres bénéfices d'exploitation, à l'exclusion des **loyers**, diminué :

- a. Du coût des **matières premières**, matériaux et fournitures ;
- b. Du coût des services rendus par l'Assuré ;
- c. Des **salaires ordinaires** ;
- d. Des frais éliminés du fait du sinistre ;
- e. Du coût des marchandises vendues.

**Frais engagés pour réduire les pertes**, les frais engagés, en sus des frais d'exploitation normaux, durant la période d'interruption pour réduire les pertes assurées, mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de diminuer la perte.

**Frais supplémentaires**, les frais raisonnablement et nécessairement engagés par l'Assuré, en excédent des frais normaux, pendant la période d'interruption pour :

- a) la poursuite, de manière provisoire, des activités de son entreprise aussi normalement que possible ;
- b) l'utilisation provisoire de biens lui appartenant ou appartenant à des tiers ;

sous déduction de la valeur résiduelle desdits biens après la période d'interruption.

Ne sont en aucun cas couverts :

- a) La perte de revenus ;
- b) Les frais d'exploitation qui auraient normalement été engagés en l'absence de sinistre ;
- c) Le coût de la réparation ou du remplacement permanent des biens sinistrés.

**Loyers**, lorsque les biens assurés ne peuvent être occupés :

- a) La juste valeur locative de toute partie des biens occupée par l'Assuré ;
- b) Les loyers raisonnablement escomptables des parties des biens non louées ;
- c) Les loyers tirés des parties des biens louées en vertu de baux ou de conventions régulièrement en vigueur au jour du sinistre ;

diminués des frais éliminés durant la période d'interruption.

**Pertes d'exploitation**, les pertes de **bénéfice brut** et de **loyers**, les **frais engagés pour réduire les pertes**, les **frais supplémentaires** et les **salaires ordinaires**.

**Salaires ordinaires**, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les cadres, les chefs de services, le personnel à contrat et les autres membres importants du personnel, y compris les frais et charges afférents auxdits salaires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.